ACTE D'ENGAGEMENT AUPRÈS DE L'APPEL DE GENÈVE POUR LA PRÉVENTION DE LA FAMINE ET LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE LIÉE AUX CONFLITS

Nous, (nom du signataire), par l'intermédiaire de nos représentant(e)s dûment autorisé(e)s,

Acceptant que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme s'appliquent à toutes les parties au conflit armé ;

Tenant dûment compte de nos obligations légales internationales de nous efforcer de répondre aux besoins fondamentaux de la population civile dans les zones sous notre contrôle, et en particulier les obligations inscrites dans le droit international humanitaire et dans le droit international relatif aux droits de l'homme ;

Affirmant notre détermination à protéger la population civile et toute personne ne participant pas ou plus aux hostilités des effets ou des dangers directs et indirects des opérations militaires, et à respecter leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau potable, à la dignité humaine et au traitement humain ;

Reconnaissant que la famine de la population civile en tant que méthode de guerre est interdite par le droit international humanitaire et constitue également un crime en vertu du droit international ;

Déclarant que la privation délibérée pour la population civile de nourriture, d'eau et d'autres biens indispensables à sa survie ou l'accès à ces produits n'est jamais justifiée ;

Réaffirmant les protections accordées au personnel, aux provisions et aux équipements de secours humanitaire ;

Exprimant notre engagement à respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des acteurs humanitaires ;

Gardant à l'esprit les liens entre l'insécurité alimentaire liée aux conflits, le déplacement, la santé et la dégradation l'environnement, et reconnaissant que le droit international humanitaire protège les personnes contre le déplacement et pendant celui-ci, protège l'accès aux soins de santé et l'environnement naturel ;

Considérant que les droits à l'alimentation, à l'eau potable et à un environnement sûr, propre, sain et durable sont indispensables à la dignité humaine ;

Reconnaissant les effets néfastes directs et indirects du conflit armé sur la sécurité alimentaire, et *profondément préoccupés* des conséquences à long terme qui en résultent, y compris sur la santé, l'éducation, le déplacement, l'environnement et la pérennité de la paix ;

Résolus à lutter activement contre l'insécurité alimentaire liée aux conflits dans les conflits armés ;

Nous engageons solennellement aux conditions suivantes :

1. À PROTÉGER les civils et les objets civils, y compris ceux qui contribuent à la prévention de la famine et de l'insécurité alimentaire.

2. À ADHÉRER à l'interdiction de la famine de la population civile en tant que méthode de guerre.

3. À PROTÉGER les biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, y compris lorsque ces biens font partie de l'environnement naturel. Cela comprend de ne pas attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage ces biens en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit notre motif, que ce soit pour affamer les civils, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. Cela inclut également de ne pas empoisonner les sources d'eau et de prendre des mesures visant à éviter la contamination des zones agricoles et des pâturages, par exemple en utilisant des mines, des restes explosifs de guerre ou d'autres engins explosifs.

4. À RESPECTER ET À PROTÉGER le personnel, les provisions et les équipements de secours humanitaires. Cela comprend de ne pas attaquer, menacer ou faire pression sur le personnel de secours humanitaire. Cela inclut de ne pas attaquer, détruire ou voler des fournitures, du matériel ou des véhicules engagés dans les opérations de secours humanitaire, ou interférant d'une autre manière avec la fourniture de secours humanitaire conformément aux principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

5. À AUTORISER ET À FACILITER le passage rapide et sans encombre du secours humanitaire impartial, lequel est de caractère impartial et fourni sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de notre droit de fixer des conditions techniques.

6. À TRAITER humainement et sans aucune distinction défavorable toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, y compris en lien avec l'accès et la disponibilité de moyens de subsistance. À cet égard, le traitement humain exige de tenir compte des besoins spécifiques des groupes particuliers, comme les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées.

7. À NOUS EFFORCER, dans les zones sous notre contrôle, de respecter les moyens de subsistance de la population civile et de répondre à leurs besoins fondamentaux. Cela inclut de prendre des mesures concrètes visant à :
    i) Faciliter l'accès à et la disponibilité des moyens de subsistance, y compris par la coopération avec des organisations humanitaires ou de développement le cas échéant ;
    ii) Mettre à disposition des moyens de subsistance, par exemple par la distribution de nourriture ou d'eau, dans la mesure de nos capacités ;

8. À DONNER les ordres et les directives nécessaires à nos organes politiques et militaires, à nos commandants et combattants, pour la mise en œuvre et l'application de notre engagement, y compris des mesures de diffusion de l'information et de formation. Les commandants et les supérieurs hiérarchiques seront responsables de leurs subordonnés. En cas de non-respect, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les violations, initier des enquêtes appropriées et imposer des sanctions en conformité avec les standards internationaux.

9. À PERMETTRE le contrôle et à COOPÉRER au suivi et à la vérification de notre engagement par l'Appel de Genève et d'autres organisations nationales et internationales indépendantes, associées dans ce but à l'Appel de Genève. Un tel contrôle et une telle vérification impliquent des visites et des inspections dans toutes les zones où nous opérons, et la mise à disposition des informations et rapports nécessaires qui pourraient être exigés dans ce but, dans un esprit de transparence et de responsabilité.

10. À CONSIDÉRER cet engagement comme un pas ou comme une partie d'un engagement de principe plus large en faveur des normes humanitaires, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et à CONTRIBUER à leur respect sur le terrain, ainsi qu'au développement de nouvelles normes humanitaires applicables aux conflits armés.

11. Cet *Acte d'Engagement* n'aura pas d'effet sur notre statut juridique, conformément à la disposition relative figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

12. Nous acceptons que l'Appel de Genève puisse rendre public le respect ou le non-respect par notre mouvement de cet *Acte d'Engagement*.

13. Nous comprenons l'importance de susciter l'adhésion d'autres acteurs armés à cet *Acte d'Engagement* et ferons notre possible pour le promouvoir.

14. Cet *Acte d'Engagement* annule ou remplace tout engagement contradictoire lié à notre engagement actuel.

15. Cet *Acte d'Engagement* prendra effet immédiatement après sa signature et sa réception par le Gouvernement de la République et du Canton de Genève qui le reçoit en tant que gardien de tels *Actes*.